



Wallonie

**CREATION ET MODIFICATIONS DE VOIRIES COMMUNALES
RECOURS AUPRES DU GOUVERNEMENT
DECISION**

Le Ministre de l'Economie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétence ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, modifié par le décret-programme du 17 juillet 2018, portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu le Code de Développement Territorial, en son article D.IV.41 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, en son article 3 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 février 2016, déterminant les formes du recours en matière d'ouverture, de modification ou de suppression d'une voirie communale ;

Vu le Livre I^{er} du Code de l'environnement ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la S.P.R.L. CUMBERLAND & COMPANY, dont les bureaux sont établis avenue du Pesage n°22, bte 2 à 1050 BRUXELLES, représentée par Madame Valérie DECROIX - Gérante, a introduit deux demandes de permis d'urbanisation ; que l'une a pour objet la modification du permis d'urbanisation délivré à Maître Jacques LOCHT en date du 27/10/1975 et précisément le lot n°4, qui est sis rue du Village à 1367 RAMILLIES - OFFUS et cadastré 1^{ère} division, section B, n°160 V ; que l'autre a pour objet la création de 18 lots destinés à la construction d'habitations individuelles et à des logements multiples (14 unités), ainsi que des espaces publics dont un terrain multisports, sur un bien compris entre les rues du

Village et de la Frête à 1367 RAMILLIES – OFFUS et cadastré 1^{ère} division, section B, n°160 E2 ;

Considérant que cette demande a fait l'objet d'un accusé de réception complet en date du 14/10/2021 ;

Considérant que ce projet implique la création et la modification de voiries communales ;

Considérant, en conséquence, qu'en vertu du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, l'accord préalable du Conseil communal est requis sur ces créations et modifications de voiries communales ;

Considérant que le bien est soumis :

- au plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez adopté par arrêté royal du 28/03/1979 ; le bien y est repris en zone d'habitat à caractère rural ;

Considérant que la commune de RAMILLIES dispose d'une commission consultative communale d'aménagement du territoire et de la mobilité (arrêté d'institution du 25/02/2014) ;

Considérant que la parcelle cadastrée 1^{ère} division, section B, n°160 V, établie rue du Village à 1367 RAMILLIES – OFFUS, constitue le lot n°4 du permis d'urbanisation (anciennement permis de lotir) délivré à Maître Jacques LOCHT en date du 27/10/1975 ;

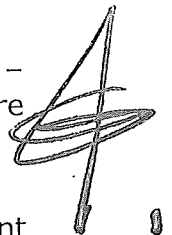
Considérant que le bien se situe à proximité (environ une centaine de mètres) du presbytère de l'église Saint-Hubert et ses dépendances (façades et toitures) et alentours immédiats, établis rue du Wayaux, qui sont classés par arrêté du 01/12/1981 ;

Considérant que le bien se situe à environ une centaine de mètres d'un captage en eau souterraine (Puit traditionnel, élevage) ;

Considérant que le bien se situe en partie dans une zone soumise au régime d'assainissement collectif (RAC) reprise dans le sous-bassin hydrographique de la Dyle-Gette et de la Meuse-aval, et en partie dans une zone soumise au régime d'assainissement transitoire (RAT), reprises dans le sous-bassin hydrographique de la Meuse-aval ;

Considérant que les instances suivantes ont été consultées :

- Le Service Public de Wallonie – Mobilité et Infrastructures – Direction de la Planification et de la Mobilité : que son avis est réputé favorable par défaut ;
- Le Service Public de Wallonie – Territoire Logement Patrimoine Energie – Agence wallonne du Patrimoine – Direction opérationnelle de la Zone Centre : que son avis est réputé favorable par défaut ;
- La Zone de Secours – Brabant wallon : que ses avis du 08/11/2021 sont favorables conditionnels ;



- L'Intercommunale du Brabant Wallon – INBW – Département Assainissement : que son avis favorable émis par mail du 19/11/2021, rendu hors délais, est réputé favorable par défaut ;
- La Société Wallonne de Distribution des Eaux (SWDE) – Service de Distribution – Site de NAMUR : que son avis est réputé favorable par défaut ;
- PROXIMUS : que son avis est réputé favorable par défaut ;
- Le Conseil Economique, Social et Environnemental de la Wallonie (CESE Wallonie) – Pôle Environnement : que par message électronique du 26/10/2021, il a informé l'autorité communale qu'il ne remettrait pas d'avis sur ce dossier ; que son avis est, dès lors, réputé favorable par défaut ;
- La Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM) : que son avis est réputé favorable par défaut ;

Considérant que l'enquête publique, tenue du 17/11/2021 au 16/12/2021 (soit 30 jours en dehors des périodes de suspension visées par les dispositions de l'article 24, 1° du décret), a donné lieu, selon la commune, à 67 réclamations (56 adressées par écrit et 11 adressées par courrier électronique) qu'elle a synthétisés comme suit :

- Village non-adapté à la densification (pas de services, commerces, TEC, infrastructures) ;
- La perte du caractère rural, lié à divers critères ;
- Création d'un village-dortoir, perte de sociabilité ;
- Risque de voir arriver une population moins tranquille ;
- Proximité des nouvelles constructions avec certaines propriétés - perte d'intimité/prévoir une ceinture verte ;
- Proximité du projet avec un bâtiment classé ;
- Risque de nuisances sonores dues à l'implantation d'un terrain de sport ;
- Position des immeubles à appartements sur le point haut avec de nombreuses fenêtres vers les biens bâtis existants ;
- Risque de conflits de voisinage dus à la perte d'intimité (vues) ;
- Perte d'apport solaire pour certaines bâtisses (33, 33A et 33B rue de la Frête) ;
- La limite de hauteur sous gouttière ne permet pas la conception d'immeubles à appartements ;
- Immeubles à appartements modifient le caractère rural du lieu ;
- Gabarit non-adéquat dans la zone — trop haut et situé sur un promontoire ce qui augmente leur perception depuis les alentours ; semblent plus haut que les habitations (+3m) ;
- L'acceptation de ce type de construction crée un précédent pour les avis à rendre sur des projets futurs ;
- Appartements 3 ou 4 chambres non adéquats pour la population visée (personnes âgées, ou jeunes ménages) ;
- Densification trop importante (principalement due aux appartements) ;
- Intérêt de l'enfouissement des impétrants dans la zone à céder ;
- Egouttage non conforme, inondations avérées ;

- Question sur la pression de l'eau déjà faible actuellement, et capacité des infrastructures existantes ;
- Limiter le nombre de maisons afin de réduire l'imperméabilisation et son impact sur l'aval ;
- Perte de zones à cultiver au détriment de la production locale encouragée par les autorités ;
- Aménagement paysager à développer et à pérenniser ;
- Défaut de procédure — envois aux propriétaires du lotissement à modifier lacunaires (propriétaires rue du Wayaux non avisés) ;
- Urbanisation à proscrire sur un lieu historique — Bataille de Ramillies ;
- Modification du statut du « sentier 29 » en rue non souhaitable ;
- Dangerosité de l'accès au lotissement ;
- La portion de la rue de la Frête depuis la rue du Wayaux doit être prévue à usage restreint (pas de camion pour les travaux ou voitures des futurs résidents de cette urbanisation) ;
- Augmentation de la circulation et du danger pour les usagers faibles ;
- Nombre de stationnements nécessaires important ;
- Offre de transports en commun très faible ;

Considérant que, dans le cadre de cette enquête publique, plus de 25 personnes ont introduit individuellement des réclamations et observations ; que cette consultation du public a été organisée sur pied des dispositions des articles D.IV.41 et R.IV.40 – 1, § 1er, 7° du CoDT et donc suivant les modalités du Livre VIII dudit code ; qu'une réunion de concertation n'était légalement pas requise conformément aux dispositions de l'article 25 du Décret ; qu'une telle réunion a toutefois été organisée ; que celle-ci s'est déroulée, conformément à ce même article, en date du 29/12/2021 ; que les thèmes principaux abordés lors de cette réunion sont résumés comme suit, par l'administration communale :

« la voirie, les impétrants/égouttage, l'infrastructure sportive, la hauteur sous toiture et vue, la mobilité » ;

Considérant que sur le plan environnemental, la demande est accompagnée d'une étude d'incidences sur l'environnement ;

Considérant que le dossier de demande contient toutes les informations prévues à l'article 11 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, à savoir :

- Un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande ;
- Une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sureté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ;
- Un plan de délimitation ;

Considérant qu'en date du 05/01/2023, la demanderesse, par l'intermédiaire de son Conseil, Maître Bernard PAQUES, a adressé un rappel au Collège communal de RAMILLIES, comme le prévoit l'article 16 du décret ; que cette missive a été transmise par voie postale recommandée ; que néanmoins, aucun accusé de réception postal n'a été demandé ; que, dès lors, il n'est pas possible de donner date certaine à sa réception par l'administration communale ; qu'en cela, les dispositions de l'article 2, 9° du décret ne sont pas respectées ; qu'il doit donc être considéré que ce rappel n'est pas recevable étant entendu qu'il est impossible

d'établir le délai endéans lequel le Conseil communal aurait dû statuer, tel que défini à l'article 16 (soit, pour rappel, dans un délai de 30 jours à dater de la réception du rappel ;

Considérant que le Conseil communal, en séance du 22/02/2023, a décidé « de ne pas approuver les nouvelles voiries communales, leurs tracés et leurs gabarits » ;

Considérant que sa décision est motivée comme suit :

« (...) Considérant que la demande d'ouverture et de modification de voiries porte sur :

- la création d'un tronçon de voirie pour desservir un nouveau lotissement sur la parcelle cadastrée 1^{ère} division, section B, n°160V, à front de la rue du Village, et l'aménagement de 3 emplacements de parking publics ;
- la création d'une voirie de desserte interne au lotissement, depuis la rue du Village jusqu'à la rue de la Frête (type voirie « partagée ») sur la parcelle cadastrée 1^{ère} division, section B, n°160 E2, disposant d'une zone de convivialité ;
- l'élargissement d'une partie existante de la rue de la Frête ;
- la création de 18 emplacements de parking publics (3 sur la parcelle n°160 V et 15 sur la parcelle 160 E2) ; (...)

Considérant qu'il ressort du procès-verbal de la réunion de concertation qu'une modification du projet était envisagée par le demandeur dans le but de répondre à certaines remarques des riverains (...)

Considérant néanmoins qu'aucune modification n'a été proposée par le demandeur qui, par courrier du 4 janvier 2023, a informé l'administration communale de son souhait de poursuivre la procédure sur la base du dossier initial ;

Considérant que, de manière générale, le Conseil estime que les griefs invoqués par les réclamants, dans le cadre de l'enquête publique et lors de la réunion de concertation, sont fondés ;

Considérant que le projet prévoit un système de voirie qui n'est pas conforme aux objectifs définis par le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale (le « décret voirie ») ; (...)

Considérant que la notion de « maillage » fait référence, entre autres, à un réseau de voiries interconnectées, permettant la circulation d'un endroit à l'autre, en évitant de devoir opérer des « demi-tours » ; qu'à l'inverse, l'objectif de maillage s'oppose à la création d'impasses et/ou de quartiers desservis par des voiries en cul-de-sac ;

Que la contrariété d'un projet à l'objectif de maillage des voiries peut fonder une décision défavorable du Conseil (voir, e.a. : C.E., n°245.969, 4 novembre 2019, Vlaver Invest) ;

Considérant qu'en l'espèce, le projet prévoit la création d'une nouvelle voirie depuis la rue du Village jusqu'à la rue de la Frête et que la connexion avec la rue de la Frête sera entravée par un dispositif de sécurité amovible ;

Considérant que ce dispositif est nécessaire pour préserver la rue de la Frête (en zone 30 et étroite) qui ne pourrait absorber une augmentation du trafic;

Considérant que l'élargissement de celle-ci augmentera le flux de circulation et nuira à la sécurité des nombreux randonneurs empruntant cette voie de communication ;

Considérant que la nouvelle voirie sera donc une impasse et que les automobilistes devront opérer un demi-tour pour ressortir du lotissement par la rue du Village, ce qui n'est pas conforme à l'objectif de maillage visé par le décret voirie ;

Considérant également que ces manœuvres engendreront un problème de sécurité tant pour les autres automobilistes que pour les usagers faibles, dès lors que la voirie projetée est une voirie partagée ;

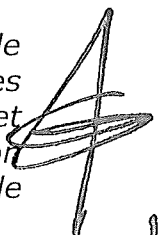
Considérant que le projet ne prévoit aucun cheminement réservé exclusivement aux modes doux de déplacements ;

Considérant que les usagers faibles pourront entrer et sortir du lotissement par la rue de la Frête, mais que cet accès est particulièrement dangereux puisqu'il est situé à proximité d'un tournant et que les automobilistes de la rue de la Frête ne s'attendent pas à ces passages (accès fermé par un dispositif de sécurité amovible) ;

Considérant que dans son avis du 8 novembre 2021, la Zone de Secours du Brabant wallon précise concernant les bollards amovibles que « Ces aménagements allongent le délai d'intervention et entraîne une importante perte de temps (arrêt, déverrouillage et manipulation de chaque bollard...), ce qui, notamment dans le cadre de l'aide médicale urgente peut parfois porter a de graves conséquences » ;

Considérant qu'il ressort des différents éléments exposés que le projet ne respecte pas les objectifs du décret voirie en termes de maillage et de mobilité douce, et que le tracé projeté est problématique pour la sécurité des automobilistes et des riverains du lotissement projeté ; (...)

Considérant cependant que pour pouvoir statuer en pleine connaissance de cause, l'autorité compétente doit procéder à une analyse minutieuse des faits, recueillir les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier ; que cette obligation découle du principe dit de bonne administration, impliquant un « devoir de minutie » ;



Considérant que le décret du 6 février 2014 n'exclut nullement que l'autorité compétente pour statuer sur l'ouverture et la modification d'une voirie communale puisse, dans l'appréciation de l'opportunité d'une telle ouverture ou modification, tenir compte des aménagements prévus ;

Que l'autorité chargée de prendre une décision peut dès lors également prendre en considération le projet d'urbanisation ;

Considérant qu'en l'espèce, tant l'aménagement concret des voiries que le projet et le dossier en lui-même appellent de nombreuses observations :

- La densité du projet doit être réduite pour respecter le caractère rural existant ;*
- L'espace multisport public n'est pas adapté à la taille de la parcelle qui est trop petite pour accueillir ce type d'équipement ;*
- L'accès via la rue du Village est dangereux (rue en pente où la vitesse est importante) ;*
- La création d'immeuble à appartements n'est pas adaptée au cadre existant ; (...) » ;*

Considérant que la décision du Conseil communal a été notifiée, par envoi postal recommandé, à la demanderesse, le 02/03/2023 ; que cette dernière l'a réceptionnée le 06/03/2023 ;

Considérant que la délibération du Conseil communal a par ailleurs fait l'objet d'un affichage le 28/02/2023, pour une durée de 15 jours (jusqu'au 15/03/2023) ;

Considérant que la S.R.L. CUMBERLAND & COMPANY et la société VADEC INVEST, représentées par Maître Bernard PAQUES, ont introduit leur recours, par courrier recommandé, auprès du Gouvernement, en date du 20/03/2023 ; que ce dernier est introduit endéans les 15 jours qui suivent la réception de la décision du Conseil communal par les soins de la S.R.L. CUMBERLAND & COMPANY ; que ce recours, introduit conformément à l'article 18 du décret du 6 février 2014, est recevable ;

Considérant que dans leur recours, les requérantes avancent les arguments suivants :

- Le Conseil communal n'est pas compétent pour les aménagements de la voirie qui relèvent des pouvoirs du Collège communal ;
- Ce même Conseil ne remet pas en cause le mécanisme de sécurité amovible qui a été demandé par l'autorité communale ;
- Il est erroné de considérer que le maillage doit nécessairement pouvoir se faire par des véhicules motorisés ; ce maillage se fait pour les modes doux, ce qui est souhaitable vu que la commune estime qu'il est préférable que la rue de Frête ne reçoive pas un trafic supplémentaire ;
- La circulation pour les usagers faibles ne peut être considérée comme dangereuse en raison du tournant dans la mesure où la visibilité pour les voitures qui y circulent ne pose aucune difficulté vu l'angle réduit que forme cette voirie ;
- Cette situation est celle qui existe aujourd'hui et personne ne s'en plaint ;
- Selon l'étude d'incidences, (p.138) « le trafic généré par les mouvements du projet atteindra environ 314 mouvements journaliers (...) » ;

Considérant que sur le fond, quant aux arguments de recours, il s'impose de relever que l'article 2, 2° du décret précise qu'il y a lieu d'entendre par « modification d'une voirie communale », l'élargissement ou le rétrécissement de l'espace destiné au passage du public, « à l'exclusion de l'équipement des voiries » ; que le commentaire des articles du décret du 6 février 2014 souligne de même que « la modification exclut en tout état de cause l'équipement de sa définition, mais il n'exclut pas nécessairement les dépendances, si ces dépendances sont destinées au passage du public » ;

Considérant qu'il appartient donc à l'autorité compétente de se prononcer, dans le cadre du présent recours, uniquement sur le principe même des modifications, suppressions et créations des voiries communales et non sur l'aménagement de ces voiries entre ses limites extérieures ; que la question des actes et travaux à réaliser pour l'aménagement concret des voiries sort effectivement du champ d'application du décret du 6 février 2014 ; que, dès lors, les réclamations, observations, remarques, arguments de recours et autres suggestions relatives à l'équipement des voiries (et notamment les potelets, les dispositifs ralentisseur de trafic, le nombre de places de parking...), l'éclairage, la signalisation, les marquages au sol..., ne peuvent être pris en considération dans le cadre de la présente procédure ;

Considérant que pour rappel, l'article 1^{er} du décret précise qu'il « a pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage », et relève la « nécessité de renforcer le maillage des voiries communales pour rencontrer, notamment, les besoins de mobilité douce actuels et futurs » ; que l'article 9, § 1^{er}, alinéa 2 du décret stipule quant à lui que la décision sur la création ou modification de la voirie « tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication » ;

Considérant qu'en réponse aux griefs émis à l'encontre de l'organisation de l'enquête publique et notamment au fait que des propriétaires du lotissement faisant l'objet de la modification n'en auraient pas été avisés, il y a lieu de préciser qu'elle a été réalisée par l'entremise et sous la responsabilité de la commune ; qu'il y a lieu, à cet égard, de rappeler la jurisprudence du Conseil d'Etat qui précise que, selon M. PAQUES et C. VERCHEVAL, « Aide à la décision – Participation par l'enquête publique », in Droit wallon de l'urbanisme ; C.E., 8 décembre 2011, n°216.769, S.A. ARCONA e.a. : « *De manière constante, le Conseil d'Etat considère que l'enquête est une formalité substantielle mais que celui qui se prévaut d'un vice de celle-ci doit montrer son intérêt à le dénoncer. N'a pas intérêt au moyen pris de la violation d'une disposition relative à l'enquête publique celui qui, en dépit de l'irrégularité alléguée, a pu exercer son droit de réclamation en toute connaissance de cause ou ne montre pas les éléments qu'il n'a pas pu faire valoir utilement en raison du vice dénoncé* » ; que ce « manquement » n'a toutefois pas empêché nombre de riverains d'introduire une réclamation ; que l'enquête a donc porté ses effets ;

Considérant que les deux plans de délimitation fournis dans le cadre des demandes urbanistiques ne permettent pas d'appréhender le réseau des voiries destinées devenir communales ; qu'en effet y sont représentés, les différents espaces qui seront versés dans le domaine public ; que les équipements tels que les bassins

d'orage paysagers, les noues, les alignements de végétaux, les plaines de jeux, les terrains de sport, les espaces verts, certains abords ou encore des talus, ne doivent pas être présentés comme étant des surfaces destinées à la future voirie communale ; qu'ils peuvent constituer des espaces publics mais qu'ils ne relèvent en rien de voiries communales ; qu'il est indispensable de présenter des documents qui définissent précisément les dimensions et l'emprise des futures voiries communales envisagées au droit de ses limites extérieures ;

Considérant qu'il convient d'insister sur la notion de « voirie publique », telle que définie à l'article 2, 1^o, du décret, pour rappel « *voirie communale : voie de communication par terre affectée à la circulation du public, indépendamment de la propriété de son assiette, y compris ses dépendances qui sont nécessaires à sa conservation, et dont la gestion incombe à l'autorité communale* » ; que par dépendances qui sont nécessaires à la conservation de la voirie, il faut entendre les trottoirs, les accotements, les fossés, les talus naturels ou artificiels, les aires de stationnement, la signalisation, l'éclairage, les routes d'accès, les équipements de sécurité et les ouvrages d'art ; que ces dépendances doivent être considérées a priori, comme faisant partie de la voirie communale ;

Considérant que, comme déjà motivé ci-avant, les questions liées aux voiries communales rentrant dans la compétence du Conseil communal ne concernent que l'élargissement ou le rétrécissement de l'espace destiné au passage du public, à l'exclusion de l'équipement des voiries et que l'espace destiné au passage du public se définit comme l'espace inclus entre les limites extérieures de la surface destinée indifféremment aux usagers, en ce compris au parcage des véhicules et ses accotements ; qu'il en résulte que le Conseil communal doit se prononcer sur le principe même de l'ouverture de voiries à savoir, son tracé ainsi que la largeur et la longueur de la voirie, mais pas sur ses équipements (égouttage, etc.) ni sur les espaces dédiés à l'aménagement de terrain multisports, de bassins d'orage paysagers, de noues et autres espaces verts, dont la compétence revient au Collège communal ;

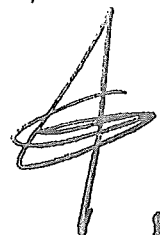
Considérant qu'en cela, il n'est pas possible de statuer sur les actuels plans de délimitation fournis dans le cadre des demandes urbanistiques ;

Considérant qu'au regard du respect des objectifs visés à l'article 1^{er} du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, il y a dès lors lieu de refuser les demandes de création et modification de voiries communales, telles qu'identifiées sur les plans intitulés « *Plan de délimitation et projet d'alignement* », l'un concernant le projet « *Modification du permis d'urbanisation (...)* » et l'autre « *Urbanisation d'un terrain pour la construction d'habitations et de voiries* », numérotés identiquement « *PUR-V06A* », établis par Monsieur Philippe LEDOUX, géomètre-expert, en mêmes dates des 19/01/2021 et 08/09/2021 ;

Pour les motifs précités,

ARRETE :

Article 1^{er}. - Le recours introduit par la S.R.L. CUMBERLAND & COMPANY et la société VADEC INVEST, représentées par Maître Bernard PAQUES, est recevable.



Article 2. - Les demandes de création et modification de voiries communales, telles qu'identifiées sur les plans intitulés « *Plan de délimitation et projet d'alignement* », l'un concernant le projet « *Modification du permis d'urbanisation (...)* » et l'autre « *Urbanisation d'un terrain pour la construction d'habitations et de voiries* », numérotés identiquement « *PUR-V06A* », établis par Monsieur Philippe LEDOUX, géomètre-expert, en mêmes dates des 19/01/2021 et 08/09/2021, sont **refusés**.

Article 3. - Expédition de la présente décision est transmise au Conseil des requérantes (dont une est demanderesse), au Conseil communal de la commune de RAMILLIES et au Fonctionnaire délégué.

Article 4. - Un recours au Conseil d'Etat est ouvert au destinataire de l'acte, par requête signée par lui-même ou par un avocat inscrit au tableau de l'Ordre, sur la liste des stagiaires ainsi que, selon les dispositions du Code judiciaire, par un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne qui est habilité à exercer la profession d'avocat, dans un délai de 60 jours à compter de la notification de la présente décision.

La requête doit être envoyée au Conseil d'Etat, par lettre recommandée à la poste. La requête est datée et contient en application de l'article 1^{er} du règlement de procédure :

- 1° les nom, qualité et demeure ou siège de la partie requérante ;
- 2° l'objet de la demande ou du recours et un exposé des faits et des moyens;
- 3° les nom, demeure ou siège de la partie adverse.

Par ailleurs, aux termes de l'article 85 du règlement de procédure, trois copies certifiées conformes par le signataire doivent être jointes à la requête, outre autant d'exemplaires qu'il y a de parties adverses en cause.

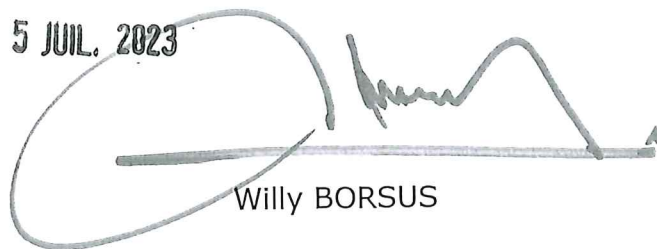
Doit être jointe à la requête, en application de l'article 3 du règlement de procédure, une copie de la décision incriminée.

Un recours au Conseil d'État est également ouvert par l'usage de la procédure électronique prévue à l'article 85*bis* du règlement de procédure.

Le manuel de procédure est accessible sur le site internet du Conseil d'État à l'adresse suivante : <http://www.raadvst-consetat.be/?page=e-procedure&lang=fr>.


Namur, le

25 JUL. 2023



Willy BORSUS



Pour copie conforme

Marie-Line VAN ROOSBROECK
Adjointe principale

Extraits du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale

Art. 1^{er}.

Le présent décret a pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage.

Il tend aussi, selon les modalités que le Gouvernement fixe, et en concertation avec l'ensemble des administrations et acteurs concernés, à ce que les communes actualisent leur réseau de voiries communales. Par actualisation, il faut entendre la confirmation, la suppression, le déplacement ou la création de voiries communales en fonction des situations de fait et de droit et de la nécessité de renforcer le maillage des voiries communales pour rencontrer, notamment, les besoins de mobilité douce actuels et futurs.

Il ne porte pas préjudice aux dispositions particulières portées par le Code forestier, par le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie, ainsi que par le décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques.

Art. 2.

On entend par:

1° voirie communale: voie de communication par terre affectée à la circulation du public, indépendamment de la propriété de son assiette, y compris ses dépendances qui sont nécessaires à sa conservation, et dont la gestion incombe à l'autorité communale;

2° modification d'une voirie communale: élargissement ou rétrécissement de l'espace destiné au passage du public, à l'exclusion de l'équipement des voiries;

3° espace destiné au passage du public: espace inclus entre les limites extérieures de la surface destinée indifféremment aux usagers, en ce compris au parage des véhicules et ses accotements;

4° alignement général: document graphique à caractère réglementaire figurant dans un plan et déterminant les limites longitudinales tant présentes que futures d'une ou plusieurs voiries; il donne une destination publique aux terrains qui sont ou seront incorporés dans la voirie; ces terrains sont ainsi, le cas échéant, grevés d'une servitude légale d'utilité publique;

5° alignement particulier: limite actuelle ou future entre la voirie publique et un bien privé déterminé;

6° plan de délimitation: plan topographique fixant la position des limites longitudinales de la voirie communale;

7° atlas des voiries communales ou atlas: inventaire numérique sous forme littérale et cartographique établi et actualisé conformément au présent décret;

8° usage du public: passage du public continu, non interrompu et non équivoque, à des fins de circulation publique, à condition qu'il ait lieu avec l'intention d'utiliser la bande de terrain concernée dans ce but et ne repose pas sur une simple tolérance du propriétaire;

9° envoi: tout envoi dont le service de distribution, quel qu'il soit, permet de lui donner date certaine, ainsi qu'à sa réception; le gouvernement a la faculté de déterminer la liste des procédés qu'il reconnaît comme permettant de donner date certaine.

Art. 7.

Sans préjudice de l'article 27, nul ne peut créer, modifier ou supprimer une voirie communale sans l'accord préalable du Conseil communal ou, le cas échéant, du Gouvernement statuant sur recours.

Le Gouvernement peut déterminer la liste des modifications non soumises à l'accord préalable visé à l'alinéa 1^{er}.

Art. 8.

Toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt, le Conseil communal, le Gouvernement, le fonctionnaire délégué au sens du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie ou, conjointement, le fonctionnaire technique au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le fonctionnaire délégué peuvent soumettre, par envoi au collège communal, une demande de création, de modification ou de suppression d'une voirie communale.

Art. 9.

§1^{er}. La décision d'accord sur la création ou la modification d'une voirie communale contient les informations visées à l'article 11.

Elle tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication.

Elle est consignée dans un registre communal indépendant du registre des délibérations communales prévu par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

La décision du Conseil communal ou du Gouvernement ne dispense pas du permis d'urbanisme requis.

§2. La décision de suppression d'une voirie communale contient la mention des droits de préférence prévus à l'article 46.

Art. 10.

Les communes et les propriétaires de parcelles libres de charges et servitudes peuvent convenir d'affecter celles-ci à la circulation du public. Ces conventions sont conclues pour une durée de vingt-neuf ans au plus, renouvelables uniquement par une nouvelle convention expresse. Ces conventions sont transcrites sur les registres du conservateur des hypothèques dans l'arrondissement où la voirie est située.

La voirie communale est créée, modifiée ou supprimée sur les assiettes ainsi constituées conformément aux dispositions du présent chapitre pour une durée qui ne peut excéder le terme de la convention.

Le Gouvernement arrête les mesures d'exécution du présent article.

Art. 11.

Le dossier de demande de création, de modification, de confirmation ou de suppression d'une voirie communale, transmis au Conseil communal, comprend:

1° un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande;

2° une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics;

3° un plan de délimitation.

Le Gouvernement peut préciser les formes de la demande.

Art. 12.

Dans les quinze jours à dater de la réception de la demande, le collège communal soumet la demande à enquête publique conformément à la section 5.

Art. 13.

Dans les quinze jours à dater de la clôture de l'enquête publique, le collège communal soumet la demande et les résultats de l'enquête publique au Conseil communal.

Art. 14.

Si la demande concerne une voirie se prolongeant sur le territoire d'une ou plusieurs communes limitrophes, la demande et les résultats de l'enquête publique sont simultanément adressés aux conseils communaux de ces communes et au collège provincial compétent pour le territoire de chaque commune où est située la voirie faisant l'objet de la demande.

Les conseils communaux et le ou les collèges provinciaux rendent leur avis dans un délai de trente jours à compter de la réception du dossier, faute de quoi il est passé outre.

Les avis du ou des collèges provinciaux, lorsqu'ils sont rendus dans les délais impartis, sont des avis conformes pour les conseils communaux concernés.

Art. 15.

Le Conseil communal prend connaissance des résultats de l'enquête publique et, le cas échéant, des avis des conseils communaux et des collèges provinciaux.

Dans les septante-cinq jours à dater de la réception de la demande, il statue sur la création, la modification ou la suppression de la voirie communale. Ce délai est porté à cent cinq jours dans le cas visé à l'article 14.

Art. 16.

À défaut de décision dans le délai imparti, le demandeur peut adresser un rappel par envoi au Conseil communal.

À défaut de décision du Conseil communal dans un délai de trente jours à dater de la réception du rappel, la demande est réputée refusée.

Art. 17.

Le collège communal informe le demandeur par envoi dans les quinze jours à dater de la décision ou de l'absence de décision. Le collège envoie en outre simultanément sa décision explicite ou implicite au Gouvernement ou à son délégué.

Le public est informé de la décision explicite ou implicite par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, étant entendu que la décision est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours.

La décision est en outre intégralement et sans délai notifiée aux propriétaires riverains.

Art. 18.

Le demandeur ou tout tiers justifiant d'un intérêt peut introduire un recours auprès du Gouvernement.

A peine de déchéance, le recours est envoyé au Gouvernement dans les quinze jours à compter du jour qui suit, le premier des événements suivants:

- la réception de la décision ou l'expiration des délais pour le demandeur et l'autorité ayant soumis la demande;
- l'affichage pour les tiers intéressés;
- la publication à l'Atlas conformément à l'article 53, pour le demandeur, l'autorité ayant soumis la demande ou les tiers intéressés.

Art. 19.

Dans les soixante jours à dater du premier jour suivant la réception du recours, le Gouvernement notifie sa décision, par envoi, à l'auteur du recours et au Conseil communal, au demandeur et à l'autorité ayant soumis la demande. En cas de pluralité de recours, ce délai débute à dater du premier jour suivant la réception du dernier recours.

À défaut, la décision du Conseil communal est confirmée.

Le public est informé de la décision explicite ou implicite suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et la décision est en outre notifiée aux propriétaires riverains.

Art. 20.

Le Gouvernement peut préciser les formes du recours.

Art. 21.

Par dérogation à l'article 5, lorsque la demande de création, de modification ou de suppression d'une voirie communale visée aux articles 7 et 8 implique la modification d'un plan d'alignement, le demandeur peut élaborer un projet de plan d'alignement et envoyer simultanément au collège communal la demande et le projet de plan d'alignement.

Dans ce cas, le collège communal soumet la demande à enquête publique en même temps que le projet de plan d'alignement.

Art. 22.

Le Conseil communal se prononce simultanément par décisions distinctes sur la demande et sur le projet de plan d'alignement.

Art. 23.

Le délai de septante-cinq ou cent cinq jours visé à l'article 15, alinéa 2, est doublé.

Les dispositions des articles 7 à 20 sont applicables à une demande visée à l'article 21.

Art. 24.

L'enquête publique s'organise suivant les principes suivants:

1° la durée de l'enquête publique est de trente jours; ce délai est suspendu entre le 16 juillet et le 15 août; cette suspension s'étend aux délais de consultation et de décision visés au présent Titre et au Titre 2;

2° durant l'enquête publique, les dossiers sont accessibles à la maison communale les jours ouvrables et un jour jusqu'à vingt heures ou le samedi matin ou sur rendez-vous;

3° tout tiers intéressé peut obtenir des explications techniques;

4° tout tiers intéressé peut exprimer ses observations et réclamations par télécopie, par courrier électronique lorsque la commune a défini une adresse à cet effet, par courrier ordinaire ou formulées au conseiller en aménagement du territoire et en urbanisme, au collège communal ou à l'agent communal délégué à cet effet avant la clôture de l'enquête ou le jour de la séance de clôture de ladite enquête; à peine de nullité, les envois par courrier ou télécopie sont datés et signés; les envois par courrier électronique sont identifiés et datés;

5° l'enquête publique est annoncée:

a) par voie d'affiches imprimées en noir sur papier de couleur jaune de 35 dm² minimum et placées le long de la voie publique à raison d'un avis par 50 mètres de terrain situés à front de voirie; si le terrain ne jouxte pas une voirie publique carrossable, ils sont apposés par l'administration communale le long de la voie publique carrossable la plus proche à raison de deux avis par hectare de terrain;

b) par un avis inséré dans les pages locales d'un quotidien d'expression française ou allemande selon le cas; s'il existe un bulletin communal d'information ou un journal publicitaire distribués gratuitement à la population, l'avis y est inséré;

c) par écrit aux propriétaires des immeubles situés dans un rayon de 50 mètres à partir des limites des terrains faisant l'objet de la demande.

Art. 25.

Si le nombre de personnes ayant introduit individuellement des réclamations et observations est supérieur à vingt-cinq, le collège communal organise une réunion de concertation dans les dix jours de la clôture de l'enquête.

Cette réunion regroupe:

1° l'administration communale et les autres administrations qu'elle invite;

2° les représentants des réclamants;

3° le demandeur et ses conseillers.

Aucun de ces groupes ne peut être représenté par plus de cinq personnes.

En vue d'organiser la réunion de concertation, l'administration communale écrit à tous les réclamants individuels, leur demandant de désigner un maximum de cinq représentants.

Elle précise les dates et heures de la réunion et fournit la liste des réclamants.

Un rapport de la réunion de concertation est établi par l'administration communale et envoyé à chacun des participants.

Art. 26.

Le Gouvernement ou la commune peuvent décider de toutes formes supplémentaires d'information, de publicité et de consultation.